

réduction de prix restent soumis aux conditions déterminées par l'art. 21 du livret réglementaire du 1^{er} juin 1863.

Les abonnements à prix réduits ou à prix normal comportant un transport régulier de cinq tonnes par jour pourront être desservis par des waggons de ce tonnage. Les abonnements de plus de cinq tonnes seront effectués au moyen de waggons de 5, 10 ou 15 tonnes, à la convenance de l'administration.

Art. 4. Toutes les conditions réglementaires du chemin de fer de l'Etat auxquelles il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent, sont applicables aux transports qui font l'objet du présent arrêté.

Le ministre des travaux publics,
JULES VANDERSTICHELEN.

Tableau indiquant le prix de transport des marchandises expédiées à petite vitesse aux diverses distances.

Distances légales.	TARIF N° 3. — ARTICLES DE ROULAGE.			
	Frais accessoires non compris.			
	Prix par 1,000 kilos.			
	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.	4 ^e classe.
1	1 50	1 40	1 30	1 20
2	2 »	1 80	1 60	1 40
3	2 50	2 20	1 90	1 60
4	3 »	2 60	2 20	1 80
5	3 50	3 »	2 50	2 »
6	4 »	3 40	2 80	2 20
7	4 50	3 80	3 10	2 40
8	5 »	4 20	3 40	2 60
9	5 50	4 60	3 70	2 80
10	6 »	5 »	4 »	3 »
11	6 50	5 40	4 30	3 15
12	7 »	5 80	4 60	3 30
13	7 50	6 20	4 90	3 45
14	8 »	6 60	5 20	3 60
15	8 50	7 »	5 50	3 75
16	9 »	7 40	5 85	3 90
17	9 50	7 80	6 20	4 05
18	10 »	8 20	6 55	4 20
19	10 50	8 60	6 90	4 35
20	11 »	9 00	7 25	4 50
21	11 50	9 40	7 60	4 65
22	12 »	9 80	7 95	4 80
23	12 50	10 20	8 30	4 95
24	13 »	10 60	8 65	5 10
25	13 50	11 00	9 00	5 25
26	14 »	11 40	9 35	5 40
27	14 50	11 80	9 70	5 55
28	15 »	12 20	10 05	5 70
29	15 50	12 60	10 40	5 85

Distances légales.	TARIF N° 3. — ARTICLES DE ROULAGE.			
	Frais accessoires non compris.			
	Prix par 1,000 kilos.			
	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.	4 ^e classe.
30	16 »	8 50	6 25	4 50
31	16 50	8 60	6 30	4 55
32	17 »	8 70	6 35	4 60
33	17 50	8 80	6 40	4 65
34	18 »	8 90	6 45	4 70
35	18 50	9 »	6 50	4 75
36	19 »	9 10	6 55	4 80
37	19 50	9 20	6 60	4 85
38	20 »	9 30	6 65	4 90
39	20 50	9 40	6 70	4 95
40	21 »	9 50	6 75	5 »
41	21 50	9 60	6 80	5 05
42	22 »	9 70	6 85	5 10
43	22 50	9 80	6 90	5 15
44	23 »	9 90	6 95	5 20
45	23 50	10 »	7 »	5 25
46	24 »	10 10	7 05	5 30
47	24 50	10 20	7 10	5 35
48	25 »	10 30	7 15	5 40
49	25 50	10 40	7 20	5 45
50	26 »	10 50	7 25	5 50
51	26 50	10 60	7 30	5 55
52	27 »	10 70	7 35	5 60

Frais accessoires non compris dans le tarif :

Enregistrement, par expédition (obligatoire)	0 20
Prise à domicile, par expédition et par 100 kilog.	0 15
Remise à domicile par 100 kilog.	0 20
Chargement et déchargement par 100 kil.	0 10
Avis d'arrivée par expédition	0 10

207. — 25 MAI 1864. — Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 9 avril 1863, entre la Belgique et l'Italie (1). (Monit. du 26 mai 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 9 avril 1863, entre la Belgique et l'Italie, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

(1) Session de 1863-1864.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le roi d'Italie, d'autre part, voulant améliorer et étendre les relations commerciales et maritimes entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Henri Solvyns, officier de l'ordre de Léopold, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi d'Italie ;

Et Sa Majesté le roi d'Italie, le chevalier Jean Manna, grand officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, sénateur du royaume et ministre d'agriculture et de commerce ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura, entre la Belgique et l'Italie, liberté réciproque de commerce, et les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Art. 2. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux soins de toutes autres personnes, telles que courtiers, facteurs, agents ou interprètes.

Ils ne pourront être contraints dans leur choix et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet, étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché, et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois des douanes du pays.

Art. 3. Les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes auront le droit de posséder, dans les territoires de l'autre, des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que

les nationaux, par testament, donation ou autrement.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire du royaume d'Italie, du droit de recueillir et de transmettre les successions, *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des Italiens, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étranger, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les Italiens jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Dans le cas d'absence des héritiers, on devra suivre la même règle qui, en semblable cas, est prescrite à l'égard des propriétés des nationaux, jusqu'à ce que les ayants droit aient fait les arrangements nécessaires pour en prendre possession.

Si des contestations s'élevaient entre les divers postulants au sujet du droit qu'ils auraient à ces propriétés, elles devront être résolues par les juges suivant les lois du pays où les propriétés sont situées, et sans autre appel que celui prévu par les mêmes lois.

Art. 4. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 5. Les Belges en Italie, et les Italiens en Belgique seront exempts tant du service militaire de terre et de mer, que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

texte du projet de loi, texte du traité et annexes. Séance du 15 avril 1864, p. 639-654. — Rapport. Séance du 16 mai, p. 756-757.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1863, p. 992.

SÉNAT. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 21 mai 1863, p. CXXX.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 22 mai 1863, p. 191. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 23 mai, p. 195.

Art. 6. Seront considérés comme belges en Italie et comme italiens en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 7. Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les États italiens, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires italiens qui entreront sur lest et chargés en Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancre, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie, ou dans le cours de leur navigation.

Art. 8. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition :

1^o Les navires qui, rentrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2^o Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États, dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3^o Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 9. Le pavillon italien étant par le présent traité complètement assimilé au pavillon belge, il est entendu qu'il continuera à jouir du remboursement du droit de péage sur l'Escaut, tant que celui-ci en jouira lui-même.

Art. 10. A partir, au plus tard, du jour où la

capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1^o Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu ;

2^o Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 p. c. pour les navires à voile ;

De 25 p. c. pour les navires remorqués ;

De 30 p. c. pour les navires à vapeur ;

3^o Le régime des taxes locales, imposées par la ville d'Anvers, sera, dans son ensemble, dégrèvé.

Art. 11. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège, ni aucune faveur, qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des hautes parties contractantes étant que sous ce rapport aussi leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 12. Les objets de toute nature importés dans les ports italiens sous pavillon belge, quelle que soit leur origine, et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon italien.

Réciproquement les objets de toute nature importés dans les ports de la Belgique sous pavillon italien, quelle que soit leur origine, et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon belge.

Les objets de toute nature quelconque exportés par navires belges ou par navires italiens, des ports de l'un des deux États vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les formalités ou les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature, qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre vers quelque destination que ce soit.

Art. 13. Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation des produits de la pêche nationale, les deux pays se

réervant la faculté d'accorder des privilèges spéciaux au pavillon national pour le commerce de ces produits.

Il est convenu que si les sels marins français raffinés en Belgique venaient à obtenir une déduction de plus de 7 p. c. du droit général de l'accise, le sel italien raffiné en Belgique jouira, à l'instant même, d'une déduction de l'accise qui ne pourra être inférieure de plus de 7 p. c. à la déduction accordée aux sels marins français.

Art. 14. Les marchandises importées dans les ports de Belgique ou d'Italie par les navires de l'un ou de l'autre Etat pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de vérification, de surveillance, ou à d'autres charges de même nature plus fortes que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 15. Les navires belges entrant dans un port d'Italie, et réciproquement les navires italiens entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreint à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 16. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats, ou y allant, seront réciproquement exemptes, dans l'autre Etat, de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux hautes parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 17. Pour ce qui concerne le cabotage, il est convenu entre les hautes parties contractantes que les sujets et les navires de chacune d'elles jouiront dans les Etats de l'autre des mêmes privilèges et seront traités à tous égards sur le même pied que les sujets et navires nationaux.

Art. 18. Les règles consacrées pour la perception des droits sur les marchandises importées de France en Belgique, par les art. 18 à 27 inclus du traité de commerce conclu entre ces deux Etats, le 1^{er} mai 1861, s'appliqueront également en Belgique aux mêmes marchandises importées de l'Italie.

Réciproquement, les règles consacrées pour le

même objet par les art. 13 à 22 inclus du traité de commerce conclu entre l'Italie et la France, du 17 janvier 1863, seront appliquées aux marchandises de même nature importées de Belgique en Italie.

Art. 19. Ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'imposera sur la marchandise provenant du sol, de l'industrie, ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation, que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées de l'un des deux pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Ces dispositions s'appliquent aux marchandises qui seront expédiées de l'un des deux pays vers l'autre, tant par la voie maritime que par la voie de terre, en empruntant le territoire d'un Etat intermédiaire.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Les hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à aucun autre Etat qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 20. Indépendamment de l'application aux produits de l'Italie des droits de douane fixés dans le tarif B du traité entre la Belgique et la France, du 1^{er} mai 1861, il sera accordé aux produits italiens ci-après énumérés, à partir de la mise en vigueur du présent traité, des dégrèvements par suite desquels les droits d'entrée en Belgique seront fixés comme suit :

Fruits confits au sucre. fr.	60	les 100 kilogr.
Conserves alimentaires au vinaigre, au sel ou à l'huile, y compris les sardines marinées à l'huile.	10	»
Moutarde en grains. —		
Graines oléagineuses.		Libres.
Tourteaux.	»	
Graisses.	»	
Huile d'olive pour fabriques.	»	
Huile d'olive alimentaire.	5	les 100 kilogr.
Anchois frais, fumés ou salés.	4	»
Sardines fumées ou salées.	1	»
Jus de réglisse.	10	»
Safran.	15 p. c.	ad valorem.

Le gouvernement belge se réserve la faculté de taxer séparément le sel contenu dans les conserves alimentaires, lorsque sa quantité dépasse 25 p. c. du poids total.

Le droit d'accise établi en Belgique sur les vins d'origine italienne sera réduit à fr. 22-50 l'hectolitre.

Le droit d'entrée en Belgique sur les vins d'origine italienne est fixé ainsi qu'il suit :

Vins en cercles. fr. » 50 l'hectol.
Vins en bouteilles. 1 50 »

Ne seront pas réputés vins les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 21 p. c.

Art. 21. Les voyageurs de commerce belges voyageant en Italie pour compte d'une maison établie en Belgique, seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs nationaux ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même pour les voyageurs italiens en Belgique.

Art. 22. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs de maisons italiennes ou en Italie par des commis voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en Belgique et en Italie, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. 23. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Belges et Italie, et réciproquement au profit des Italiens en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'un jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des citoyens de l'une des hautes parties contractantes dans les Etats de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou des-

sins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à dater du jour de la signature du présent traité.

Art. 24. Les Belges ne pourront revendiquer, dans le royaume d'Italie, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux règlements, s'il en existe, qui sont en vigueur pour le dépôt, par les nationaux, de marques, modèles ou dessins.

Réciproquement les citoyens italiens ne pourront revendiquer, en Belgique, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière, qui sont ou seront en vigueur en Belgique.

Art. 25. Il pourra être établi des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 26. Les agents consulaires italiens dans les Etats de Belgique jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même, en Italie, pour les agents consulaires de Belgique.

Art. 27. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage; sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la

même cause. Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 28. Les navires, marchandises, effets appartenant aux sujets belges ou italiens qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 29. Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des parties contractantes fera naufrage, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Ce navire, en toutes ses parties ou débris, et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents, à ce dûment autorisés, et dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agents sur les lieux, lesdits effets ou marchandises, ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul belge ou italien, dans l'arrondissement duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

Art. 30. Le présent traité sera en vigueur pendant dix années à compter du dixième jour après l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser

les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 31. Le présent traité sera ratifié par S. M. le roi des Belges et par S. M. le roi d'Italie, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut (1).

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin, en double expédition, le 9 avril de l'an de grâce 1863.

(L. S.) HENRY SOLVYNS.

(L. S.) GIOVANNI MANNA.

L'échange des ratifications a eu lieu à Turin, le 24 mai 1864.

208. — 25 MAI 1864. — *Circulaire du ministre de l'intérieur. — Recours en grâce. — Suspension de l'exécution des jugements.* (Monit. 27 mai 1864.)

A MM. les gouverneurs des provinces.

M. le gouverneur,

Une circulaire du département des finances, en date du 30 mars 1859, a réglé l'exécution des condamnations à l'amende et subsidiairement à l'emprisonnement.

Aux termes de cette circulaire, après un délai de deux mois, qui court à partir du commandement de payer l'amende, cette peine est remplacée par l'emprisonnement subsidiaire. M. le ministre des finances vient de décider qu'il fera signifier ce commandement sans frais à l'expiration de la huitaine qui suit l'avertissement de payer, et nonobstant le pourvoi en grâce.

Dans ce système, il est indispensable que le gouvernement statue sur les requêtes en grâce endéans le délai de deux mois à l'expiration duquel l'amende est remplacée par l'emprisonnement subsidiaire; sinon, le condamné qui se pourvoit en grâce se trouvera placé dans l'alternative, ou bien de payer l'amende qui ne pourrait lui être restituée même dans le cas où un arrêté de grâce interviendrait ultérieurement, ou bien, s'il attend, sans payer, l'expiration des deux mois, de ne pouvoir plus payer l'amende et d'être emprisonné pour le cas où le pourvoi en grâce serait rejeté.

(1) « Le délai de quatre mois fixé par l'art. 31 de cet arrangement, pour l'échange des ratifications, a été prorogé de dix mois en vertu d'un protocole signé à Turin, le 9 août 1863. » (Note du *Moniteur belge* du 2 juin 1864.)